



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aide psychopédagogique

Question écrite n° 59688

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations exprimées par les rééducateurs de l'éducation nationale. Avec les réseaux d'aides spécialisée aux élèves en difficulté (RASED), créés en 1990, l'éducation nationale se donnait les moyens d'être son propre recours devant les difficultés qui se manifestaient à l'école pour certains enfants. Ces équipes pluri-disciplinaires, à la disposition des écoles maternelles et élémentaires (enseignants, parents, enfants), apportent des réponses qui maintiennent, entretiennent et restaurent le lien social. L'efficacité et l'originalité de tels dispositifs résident structurellement dans la position de tiers qu'ils peuvent occuper au sein de l'école. La compétence de ces équipes est reconnue par tous et permet incontestablement de lutter contre la marginalisation, l'illettrisme et la violence de certains enfants. Différents éléments de la loi d'orientation sur l'école semblent indiquer une remise en cause de ce service. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions et les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour la prise en compte des élèves en difficulté.

Texte de la réponse

Les personnels intervenant dans les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) ont deux missions essentielles : contribuer à la prévention des difficultés d'apprentissage des élèves, et cela dès l'école maternelle ; apporter une expertise complémentaire à celle du maître de la classe pour remédier aux difficultés quand celles-ci s'avèrent durables et se traduisent par des écarts d'acquisition nets avec les acquisitions attendues ou par un défaut durable d'adaptation à l'école et à son fonctionnement particulier. Ces personnels sont : des psychologues scolaires ; des instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante pédagogique ; des instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante rééducative. Les interventions de ces derniers sont requises pour certains élèves dont la situation exige une analyse approfondie et un accompagnement spécifique. Elles sont en particulier indiquées quand il faut faire évoluer les rapports de l'enfant à l'exigence scolaire, restaurer l'investissement scolaire ou aider à son instauration. En coopération étroite avec le maître de la classe, les interventions à visée rééducative ont pour objet de favoriser un engagement actif de l'enfant dans les différentes situations, la construction ou la restauration de ses compétences d'élève. Le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école se fixe comme objectif d'assurer la réussite de tous les élèves. À cet effet, il est nécessaire d'apporter à tout moment de la scolarité une aide spécifique aux élèves qui éprouvent des difficultés ou présentent des besoins éducatifs particuliers. Pour atteindre l'objectif fixé par la loi, il est nécessaire de mobiliser l'ensemble des compétences qui existent dans l'école aujourd'hui, et notamment celles des enseignants spécialisés ayant reçu une formation complémentaire. En conséquence, s'il est envisageable de réorganiser le fonctionnement des dispositifs existants pour accroître leur efficacité, cela ne conduit en aucune façon à remettre en cause la contribution qu'apportent tous les enseignants spécialisés à la prévention et au traitement des difficultés scolaires.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59688

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2330

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3498